

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice	13
- présents	9
- votants	11
- absents	4

Date de convocation :

02 juillet 2024

Date d'affichage :

03 juillet 2024

VOTE

- POUR	11
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**De la commune de **ST JEAN ST NICOLAS****Séance du lundi 8 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit juillet à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Rodolphe PAPET, Maire.

Présents : Josiane ARNOUX – Thierry BAUD - Monique JANIK – Marc-André DABAT – Isabelle DE COLOMBEL – Claude ALLAIRE – Daniel AUBERT – Eloïse RIBAIL

Absents et représentés : Michel PRETI (a donné pouvoir à Claude ALLAIRE) – Déborah BELIN (a donné pouvoir à Thierry BAUD)

Absents : Claude GUET – Caroline DANGEL

Monique JANICK est nommée secrétaire de séance

DELIBERATION N°073 /2024 : CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

Le Maire explique :

Suite à la réalisation de l'étude pré-opérationnelle dans le cadre de la convention constitutive de groupement de commandes, la Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar souhaite porter la maîtrise d'ouvrage de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat en cours d'élaboration.

Pour se faire, il est nécessaire que les communes intéressées puissent statuer sur la convention organisant le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH des communes à la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar afin que celle-ci puisse contractualiser « au nom et pour le compte de » ses communes membres engagées dans l'opération.

Les engagements financiers prévisionnels des communes qui participent à l'opération ont été présentés en Comité de pilotage le 19 juin 2024 et transmis le 21 juin 2024 par voie électronique à leurs administrations.

La présente délibération s'appuie sur la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexée à celle-ci. La convention décrit notamment :

- Les conditions dans lesquelles la commune, délégant, délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH,
- Les modalités de participations financières et de contrôle financier et comptable du délégataire et du délégant

Cette convention permet à l'EPCI de porter la maîtrise d'ouvrage du dispositif en phase opérationnelle, et notamment de contractualiser avec l'ANAH et autres partenaires financiers, les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les modalités d'interventions par cibles ainsi que les financements qui y sont adossés. La Communauté de communes sera notamment autorisée à passer les marchés nécessaires à l'intervention d'opérateurs pour le volet « suivi-animation » de l'OPAH.

Le cout du suivi-animation sera notamment financé par les communes parties prenantes, défalqué des subventions, selon la clé de répartition établie et sur laquelle sont fondés les tableaux proposés de répartition des couts : population INSEE 2018 à 50% et proportion de logements problématiques identifiés sur la commune lors de la phase diagnostic de l'étude pré-opérationnelle à 50%.

Le financement dédié au financement du suivi-animation, mutualisé entre le budget de l'aide aux travaux complémentaire des communes.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les livrables de l'étude pré-opérationnelle et notamment les éléments budgétaires prévisionnels ainsi que les modalités de répartition des couts afférents à l'opération programmée entre les communes parties prenantes

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) afin d'appuyer une dynamique de création et de rénovation de logements à l'échelle du territoire de la commune et du Champsaur Valgaudemar

Considérant l'intérêt d'une mutualisation des couts liés à la mise en œuvre d'une mission d'animation du dispositif sur le territoire

Considérant l'intérêt de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat par la Communauté de communes Champsaur Valgaudemar

Après avoir délibéré :

- ↪ **SIGNIFIE** la volonté de la commune à poursuivre son engagement à intégrer l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) selon les modalités techniques décrites dans la présente délibération et dans les livrables de l'étude pré-opérationnelle
- ↪ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) annexée à la présente délibération
- ↪ **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de l'opération programmée et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme
LE MAIRE,
Rodolphe PAPET



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, sise 2 place de la Mairie, 05260 St-Jean-St-Nicolas, représentée par son Maire Rodolphe PAPET, dument habilité par délibération n°073/2024 du 8 juillet 2024,

(ci-après désignée « le délégant »)

Et :

La Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar, dont le siège est situé 5 Rue des Lagerons, 05500 Saint-Bonnet-en-Champsaur, représentée par son Président en exercice, M. Fabrice BOREL,

(ci-après désignée « le délégataire »)

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant aux communes membres d'une communauté de communes de confier la maîtrise d'ouvrage d'une opération à cette dernière.

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT permettant à la communauté de communes d'agir en qualité de maître d'ouvrage pour des opérations d'intérêt communautaire.

Préambule

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et face aux défis spécifiques du logement dans la région de Champsaur Valgaudemar, la commune signataire souhaite mettre en œuvre une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH). Pour une gestion efficace et cohérente, elle confie la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Communauté de Communes exercera la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH pour le compte de la Commune. Cela inclut la passation du marché de suivi-animation et le suivi technique en lien avec la commune.

Elle détermine :

- Les conditions dans lesquelles la commune, délégant, délègue à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH.
- Les modalités de participations financières et de contrôle financier et comptable du délégataire et du délégant

Le délégataire réalisera l'opération au nom et pour le compte du délégant, maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Le programme d'OPAH

L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) a vocation à permettre aux propriétaires occupants et propriétaires bailleurs du territoire couvert par le dispositif de disposer d'informations et d'aides financières incitatives pour rénover leurs logements.

Ce programme se décompose en deux volets principaux :

- La mission de « suivi-animation » qui permet d'offrir informations et assistance pour le montage des dossiers sur le territoire
- L'aide aux travaux qui est un levier incitatif d'accompagnement financier à la réalisation des travaux, conditionné au respect d'un règlement d'intervention précisant la nature des travaux subventionnables

Au travers de ces deux volets, l'objectif est de promouvoir une démarche de création et rénovation de logements de qualité à l'échelle du territoire couvert par le dispositif.

Article 3 : Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

Article 4 : Attributions déléguées

La mission déléguée à la Communauté de Communes délégataire intègre :

- la passation de tous les marchés nécessaires à la réalisation du programme de travaux conformément aux règles applicables pour la commande publique ;
- la conclusion et la gestion administrative et financière de tous les marchés et autres engagements nécessaires à la réalisation du programme de travaux, objet de la convention ;
- la gestion et l'exécution du programme d'OPAH ;
- L'accomplissement de toute action (notamment action en justice) et de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.
- Les demandes de subventions pour le suivi animation et assurer le suivi des demandes de paiements et de solde.
- Coordonner le bureau d'études en charge de l'animation de l'OPAH.
- Assurer les suivis administratif et comptable de l'animation et de l'avance des subventions pour le compte de la Région SUD.
- Mettre en place des outils de contrôle financier et opérationnel pour suivre l'avancement du dispositif OPAH.
- Organiser des réunions de suivi avec la commune pour faire le point sur l'avancement des travaux et résoudre les éventuels problèmes.

Article 5 : Attributions du délégant

La commune délégante s'engage à :

- Fournir les informations nécessaires à la réalisation de l'OPAH.
- Soutenir les projets qui émanent de leur commune dans les conditions financières énoncées dans la convention opérationnelle d'OPAH
- Participer aux réunions de suivi et de coordination.
- Aider à la communication et à la promotion de l'OPAH auprès des habitants.
- Faciliter l'accès aux sites concernés pour les entreprises et prestataires engagés dans l'OPAH.

Article 6 : Modalités Financières et comptables

Concernant le programme d'OPAH, le coût global du suivi animation, est à la charge exclusive de la Commune.

Au stade de l'étude pré opérationnelle, ces dépenses sont évaluées à :

Cout global du suivi animation :

- 286 100 € HT et 343 320 TTC pour le suivi animation de l'OPAH
- La subvention pour le suivi animation est évaluée à 143 050 € HT (50% du cout HT)

Cout pour la commune :

- 33 612 € HT et 40 334,40 € TTC pour le suivi animation de l'OPAH
- La subvention pour le suivi animation est évaluée à 16 806 € HT (50% du cout HT)

Le montant de ces dépenses sera mis à jour par voie d'avenant à la suite de l'attribution du marché et après la fin de l'opération.

Toute évolution du prix des prestations sera soumise à l'approbation préalable de la Commune et entrainera la mise à jour de la présente convention par voie d'avenant.

Les engagements financiers de l'opération feront l'objet d'un paiement préalable par la communauté de communes pour le compte de la Commune. Périodiquement et au moins une fois par an à compter de la signature de la présente convention, la communauté de communes procèdera à des refacturations auprès de la Commune.

Chaque décompte reprendra le montant cumulé des dépenses acquittées par la Communauté de communes ainsi que celui des versements effectués par la Commune. Il reprendra également le détail des factures ou quotes-parts de factures acquittées par la communauté de communes objet de la demande de paiement, le montant hors taxe, une TVA selon le taux en vigueur. La communauté de communes joindra tout justificatif, dont copie des factures acquittées et formules de détermination des quotes-parts, à l'appui des demandes de paiement adressées à la Commune. En fin d'opération et au plus tard 1 an après la fin du programme, la communauté de communes établira le décompte général des dépenses, objet de la présente convention, qui comportera un état détaillé de toutes les dépenses effectuées et le transmettra à la Commune pour approbation.

Article 7 : Comité de Suivi

Un comité de suivi, composé de représentants des Communes et de la Communauté de Communes, sera constitué pour :

- Examiner l'avancement des projets.
- Résoudre les éventuels problèmes rencontrés.
- Assurer une communication régulière entre les parties. Ce comité se réunira trimestriellement et pourra convoquer des réunions extraordinaires en cas de besoin.

Article 8 : Obligations en matière de communication et d'information réciproque

La Commune et la communauté de communes s'obligent à échanger toutes les informations utiles à la réalisation des prestations.

Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de signature des parties. Elle prendra fin par la délivrance du quitus au délégataire ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 9.

Le quitus est délivré à la demande du délégataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- A la fin du programma d'OPAH

Article 10 : Résiliation de la convention.

La présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par la communauté de communes, dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la Commune de la lettre recommandée ;
- par la Commune, dans le cas où la communauté de communes ne respecterait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception par la communauté de communes de la lettre recommandée ;
- dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du délégataire la Communauté de communes, la résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Celle-ci donnera lieu à une indemnisation du délégataire après accord entre les parties.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. La Communauté de communes procédera immédiatement à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des missions exécutées. Il indiquera enfin le délai dans lequel la Communauté de communes devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune. Dans le cas où le projet devait être abandonné après son lancement :

- du fait de la Commune : La Commune, responsable de l'abandon, remboursera à la Communauté de communes tous les frais engagés sur justification des dépenses correspondantes.
- du fait la Communauté de communes : la Communauté de communes remboursera les sommes que la Commune aurait pu engager sur cette opération.

Article 11 : Modification de la convention

Les modifications de la présente convention ne peuvent être apportées que par avenant signé par les parties.

Article 12 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les tribunaux compétents seront ceux de la juridiction administrative de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

Fait en deux exemplaires, à Saint-Bonnet-en-Champsaur le

La Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar, Représentée par son Président, Fabrice BOREL,	La Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas, Représentée par son Maire, Rodolphe PAPET,
---	---